



Québec, le 30 mars 2015

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la Loi concernant la  
taxe sur les carburants  
Vente au détail d'un produit pétrolier  
N/Réf. : 15-024697-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1) [ci-après LTC] à l'égard de la vente au détail d'un produit pétrolier.

### **Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande, nous comprenons que le produit sera vendu au détail au Québec pour le chauffage. Vous décrivez le produit comme suit dans votre demande : 1,5 % fuel oil ou 1,5 % sulfur residual fuel oil ou No. 6 heavy oil. Vous nous en avez soumis les spécifications techniques exactes.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez savoir si le produit décrit ci-dessus peut être considéré comme étant de l'huile lourde et si l'exemption prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe e de l'article 9 de la LTC peut s'appliquer lors de sa vente au détail.

### **Interprétation donnée**

Selon les spécifications fournies, le produit décrit ci-dessus peut être considéré comme étant de l'huile lourde. En conséquence, dans la mesure où le produit sert uniquement à une fin autre que celle d'alimenter un moteur à combustion interne, sa vente au détail est exemptée de la taxe sur les carburants en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe e de l'article 9 de la LTC.

Par ailleurs, en vertu de l'article 23 de la LTC, une personne<sup>1</sup> qui effectue la vente au détail d'un tel produit doit détenir un certificat d'inscription au fichier de la TVQ en vigueur à l'égard de la vente au détail de carburant.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques

---

<sup>1</sup> « personne » : tout individu, société, société de personnes, association de personnes, succession, séquestre, syndic de faillite, liquidateur, fiduciaire, administrateur ou agent (par. 1(n.1) de la LTC).